



Arrêt

**n° 212 673 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, X, X, et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2013, faisant valoir l'état de santé de l'un de leurs enfants mineurs, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de

plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la première requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées, le 2 juin 2014, n'ont pas été entreprises d'un recours.

1.2. Le 16 octobre 2014, faisant à nouveau valoir l'état de santé de l'un de leurs enfants mineurs, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 16 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux premier et deuxième requérants, le 27 avril 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 09.05.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour des intéressés introduite le 10.10.2013.

A l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour, les intéressés fournissent plusieurs certificats médicaux concernant [leur enfant mineur] qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd.10.04.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 09.05.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que les intéressés n'apportent aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Question préalable.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001), que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, § 3, 5°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et « du principe de sécurité juridique », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, rappelant le prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, elles soutiennent que la « motivation est ambiguë car elle ne permet pas de comprendre s'il est nécessaire que l'état de santé du demandeur connaisse une évolution pour pouvoir introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9^{ter} ou si c'est l'absence d'éléments nouveaux qui justifieraient l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 9^{ter} §3 5° précité. La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil qui considère que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ».

3.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes soutiennent que « La décision attaquée considère que la situation médicale du fils des requérants est inchangée depuis l'introduction de la première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée et que les requérants n'apportent aucun nouvel élément. Or, en l'espèce, la partie requérante justifiait l'introduction de la nouvelle demande par le dépôt de nouveaux documents démontrant l'absence d'accessibilité des soins au Brésil. Ces éléments n'avaient pas été communiqués antérieurement à la partie adverse, ce qui justifiait un nouvel examen du dossier », et citant un extrait de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., concluent que « Par conséquent, en considérant que « *les intéressés n'apportent aucun nouvel élément* », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Relevant que « La partie adverse se base sur l'avis du [fonctionnaire médecin] du 10.04.2015 qui précise que « *Le dossier de la demande 9^{ter} du 16.10.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* », les parties requérantes soutiennent que « S'il fallait donc considérer que l'absence de nouvel élément se justifiait par le fait que les attestations médicales ne faisaient que confirmer l'état de santé de l'enfant des requérants, la partie adverse aurait dans ce cas ajouté une condition à la loi et, par conséquent, violé l'article 9^{ter} §3 5° précité. En effet, cette disposition légale, introduite par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] (M.B. 06.10.2006), avait pour objectif

d'éviter des abus de procédure par l'introduction successive de demandes basées sur les articles 9bis et 9ter de la loi sur les étrangers. [...] l'intention du législateur n'était certainement pas d'empêcher une personne malade de faire état de nouveaux éléments, notamment concernant la disponibilité et l'accès des soins au pays, par l'introduction d'une nouvelle demande mais d'éviter que des éléments déjà examinés ne fassent l'objet d'une nouvelle demande. Or, en l'espèce, les requérants ont déposé notamment un article daté du 6 juillet 2014 (soit postérieur à la décision du 9 mai 2014) concernant le coût exorbitant du traitement nécessité par l'état de santé de [leur enfant mineur]. La partie adverse ne pouvait dès lors faire application de l'article 9ter §3 5° de la loi sur les étrangers au seul motif que les certificats médicaux ne faisaient état d'aucun nouveau diagnostic mais elle devait, au contraire, examiner les nouveaux éléments qui démontreraient l'inaccessibilité des soins et traitements au Brésil. A défaut, l'évolution de la situation sanitaire d'un pays ou un changement dans la situation personnelle du demandeur ne pourrait jamais justifier l'introduction d'une nouvelle demande basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers même si un renvoi au pays d'origine, compte tenu de cette évolution, pouvait constituer un traitement inhumain et dégradant, ce qui n'était bien entendu pas l'intention du législateur. Par conséquent, en se limitant à constater qu'aucun nouveau diagnostic concernant l'enfant n'a été établi pour considérer que « *des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume* », la partie adverse a ajouté une condition à la loi et a par conséquent violé l'article 9ter §3 5° de la loi sur les étrangers. [...] ».

3.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir qu'« Une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est une demande de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu le 22 novembre 2012 dans une affaire *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, of Ireland (C-277/11)*, la Cour de Justice de l'Union européenne (première chambre) a affirmé que le droit pour l'étranger d'être entendu au cours de la procédure d'examen de sa demande de protection subsidiaire découle du respect des droits de la défense qui constitue un principe fondamental du droit de l'Union, reconnu comme tel par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Dans cet arrêt, la CJUE rappelle aux Etats membres qu'il leur incombe « *non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union* » (point 93) (voir CJUE, Grande Chambre, 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, non encore publié au Recueil, point 77 – ADL du 29 décembre 2011). Parce qu'elle juge que l'affaire « *soulève plus généralement la question du droit de l'étranger d'être entendu au cours de la procédure d'instruction de sa seconde demande, visant au bénéfice de la protection subsidiaire* » (point 75), elle en vient à considérer la question du point de vue général offert par l'exigence de « *respect des droits de la défense [qui] constitue un principe fondamental du droit de l'Union* » (point 81) (voir CJCE, 28 mars 2000, *Dieter Krombach contre André Bamberski*, C-7/98, Rec. p. I-1935, point 42 ; et CJCE, 18 décembre 2008, *Sopropé – Organizações de CalçadoLda contre Fazenda Pública*, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 36).¹ La Cour confirme ainsi que le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre est consacré par la [Charte], non seulement au titre du respect des droits de la défense (articles 47 & 48 CDFUE), mais également au titre du droit à une bonne administration (article 41 CDFUE) (point 82). Par conséquent, le droit d'être entendu a un champ d'application général (point 84), « *doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief* » (point 85), y compris lorsque la réglementation en cause ne le

prévoit pas expressément (point 86). En l'espèce, la requérante n'a pas été entendue par les services de la partie adverse avant que la décision d'irrecevabilité de sa demande. La décision attaquée viole dès lors les droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la [Charte]. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer dans l'exposé du moyen unique en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 ter, § 3, 5°, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, l'attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 10 avril 2015 et porté à la connaissance des parties requérantes, ainsi qu'il ressort de la requête, lequel mentionne ce qui suit :

« Dans sa demande du 16.10.2014, l'intéressé produit :

- des certificats médicaux (type), CMT et/ ou des rapports médicaux datés des 18.09.2014, 27.11.2014
- une annexe datée du 07.08.2014 ;

- un bilan paraclinique des 04.07.2013, 19.06.2013, 10.09.2013, 02.09.2013, 15.01.2014, 21.08.2014,
- des prescriptions médicales non datées avec signature illisible.

Il ressort de ce dossier médical, que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats et/ou rapports médicaux joints à la demande 9ter du 10.10.2013, pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé le 09.05.2014. Le dossier de la demande 9ter du 16.10.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant ».

Les constatations du fonctionnaire médecin, posées quant à la pathologie dont souffre l'enfant mineur des requérants, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestées utilement par les parties requérante.

En effet, en ce que les parties requérantes reprochent au fonctionnaire médecin de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des soins et du suivi requis au Brésil, produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le Conseil observe, ainsi que constaté ci-dessus, que la situation médicale fondant cette demande reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, visée au point 1.1. Lors de l'examen de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 9 mai 2014, que les soins et le suivis requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine des requérants. En conséquence, les éléments produits, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au Brésil, ne peuvent être considérés comme nouveaux, au sens de l'article 9ter, § 3, 5 °, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant déjà rencontré la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis du traitement de la pathologie dont souffre l'enfant mineur des requérants au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ne soutiennent pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces éléments à l'appui de leur précédente demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, il leur appartenait de faire valoir ces éléments à l'appui de leur précédente demande d'autorisation de séjour. En effet, lorsque un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée. Or, il apparaît clairement, en l'espèce, que la seconde demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, en raison de l'état de santé de leur enfant mineur, n'est que le prolongement et la confirmation de leur première demande d'autorisation de séjour introduite sur la même base, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée.

La partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande, visée au point 1.2., étaient irrecevables. Dès lors, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que « cette motivation est ambiguë car elle ne permet pas de comprendre s'il est nécessaire que l'état de santé du demandeur connaisse une évolution pour pouvoir introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9ter ou si c'est l'absence d'éléments nouveaux qui justifieraient l'irrecevabilité de la demande sur base de l'article 9ter §3 5° précité ».

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement et adéquatement motivé.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil relève que, dans un arrêt *M'Bodj* (C-542/13), rendu le 18 décembre 2014, rappelant que « les trois types d'atteintes graves

définies à l'article 15 de la directive 2004/83 constituent les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, sous e), de cette directive, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans le pays d'origine concerné [...] », la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, contre lesquels la législation nationale en cause au principal fournit une protection, ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. L'article 15, sous b), de la directive 2004/83 définit une atteinte grave tenant à l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur. [...]. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. [...] » (CJUE, 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C-542/13, points 31 à 33, et 36).

Il ressort de cet enseignement que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/83/CE. L'argumentation développée par les parties requérantes manque donc en droit à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, les requérants ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissaient les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

